

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-40x-01236 Référence de la demande : n°2016-01236-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière, Wienerberger Vescours

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01560 - Vescours.

Bénéficiaire : WIENERBERGER SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier déposé par la société Wienerberger a fait l'objet d'une analyse sérieuse, ainsi que les remarques formulées par la DREAL et la note technique N° 19-165 du bureau MICA en réponse. Le dossier a également fait l'objet d'une consultation du CEN de l'Ain, de la LPO AURA et FNE 01.

Il s'agit du renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une période de 20 ans, avec remise en état en 2038 sur une surface de 28,3 hectares, une carrière d'argile et l'extension de cette carrière durant la même période sur une surface de 12 hectares sur la commune de Vescours (01).

Afin de bénéficier d'une autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées il faut prouver que le projet est d'intérêt public majeur.

Sur ce point, le dossier du demandeur est bien argumenté et recevable.

Remarques sur l'état initial faune flore

Il faut ici déplorer plusieurs imperfections faisant planer un doute sur sa rigueur scientifique et sur le contenu des mesures de la procédure ERC :

On ne peut pas prétendre obtenir un inventaire aux quatre saisons quand on limite l'inventaire des oiseaux hivernants en mars alors que la plupart des espèces hivernantes repartent en février.

Visiblement le bureau d'études MICA environnement n'a pas consulté correctement les banques de données naturalistes, car son commentaire sur la situation de la vipère aspic et du courlis cendré dans le département sont erronés. La citation du cerf élaphe sur le site, non documentée précisément, est surprenante et mériterait une mesure spécifique de protection si elle s'avérait réelle. On pourra s'étonner de l'absence d'observation du Cuivré des marais dans un tel site, regretter l'absence de l'usage de tôles à reptiles pour les inventaires et l'absence d'un inventaire des micromammifères, dont certaines espèces sont protégées (Ecureuil, musaraigne aquatique, muscardin par exemple) et celui des mustélidés, dont certains sont menacés : belette, putois.

Les réponses faites aux remarques faites par la DREAL sur la Marsilée à quatre feuilles et le Sonneur à ventre jaune paraissent de nature à limiter l'impact du projet.

On notera l'absence de mesures spécifiques pour le hérisson, que le tableau des surfaces relatives des habitats est vide (p 61) et que certaines mentions de plantes peuvent être des erreurs (Réponse MICA à la DREAL).

L'Hirondelle de rivages n'est pas mentionnée dans le tableau p 127 alors qu'elle est citée p 86.

La superficie des zones humides impactées doit être revue au regard de la loi du 24 juillet 2019 qui précise leur définition juridique et les mesures ERC devront donc être complétées.

Tous ces éléments interrogent sur la qualité du travail de l'état initial et la pertinence des mesures ERC, en particulier sur les mesures de suivi naturaliste.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Procédure Eviter, Réduire Compenser (ERC)

Il est difficile de comprendre la réalité de l'impact du défrichement. En effet, le dossier prétend, sans le justifier réellement, qu'il n'y a pas de défrichement alors que des haies sont détruites. Des photos et des listes d'espèces constituant ces haies impactées auraient pu donner une idée plus précise.

Un projet de convention avec le CEN pour la gestion future de la partie Nord du site est présenté sans que celui-ci soit signé par l'ensemble des partenaires.

Aucune mesure n'assure que les terrains rendus à l'agriculture après exploitation ne seront pas cultivés intensivement au détriment de la biodiversité.

Conclusion

Ce projet est d'intérêt public majeur et le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions indispensables suivantes :

- que l'état initial soit corrigé et complété afin de permettre un suivi naturaliste correct ;
- qu'un nichoir artificiel à Hironnelles de rivages et chauves-souris soit construit sur le site en bordure d'un plan d'eau, sur le modèle de l'association Le Pic vert (www.lepicvert.asso.fr) à la carrière CARBIEV à Rives (38) ;
- que la convention avec le CEN soit signée et qu'il devienne propriétaire du site afin d'assurer la pérennité de la mesure compensatoire ;
- que des conventions écrites de type bail environnement ou mesure ORE soient passées avec les agriculteurs de sorte à pérenniser les mesures compensatoires ;

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 16 décembre 2019

Signature :

